

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d'ALEX

N° 2026_55

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	20

Date de la convocation
03 Septembre 2026

Date d'envoi en Préfecture
11 Septembre 2026

Date d'affichage
11 Septembre 2026

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Séance du 07 Septembre 2026

Le lundi 07 Septembre 2026 à 19h30, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Christel DUBOIS, Lionel ROUQUET, Sylvie VACHON, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Andy RASPAIL, Katia GOMES, Guy PENSU, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Frédéric RANNAUD, Bérangère SABATIER

Etaient excusé(e)s : Jean-Michel CHAGNON, Rodrigue ROUBY (procuration à Sylvie VACHON), François DE SAINT-VICTOR, Emilie BESSON (procuration à Christel DUBOIS), Thierry OLIVERO (procuration à Lionel ROUQUET), Yves LE GUELLEC (procuration à Frédéric RANNAUD), Anna GOURDOL

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

Finances Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TLVH) au 1er janvier 2027

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant aux communes d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Vu l'article 232 du Code Général des Impôts, relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants,

Vu l'article 1639A bis du Code général des Impôts fixant les modalités d'institution de la taxe sur la vacance des logements,

Vu la loi 2026-103 du 19 Février 2026 de finances pour 2026 et notamment son article 10, fusionnant la TLV et la THLV en une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation,

Madame Pascale REYNAUD, adjointe au Maire, indique aux membres du Conseil municipal que la Commune d'Alex, confrontée à une demande significative de logements, doit renforcer ses outils pour lutter contre la vacance prolongée de ces derniers. En ce sens, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier important afin d'inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper.

Il est précisé que cette mesure a vocation à s'appliquer aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants, depuis plus de deux années au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

Il est également précisé que les logements détenus par les organismes et les sociétés d'économies mixtes, destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont exonérés de cette taxe.

Par ailleurs, la vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation pendant plus de deux années consécutives, toute occupation inférieure à 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence n'étant pas de nature à interrompre la vacance.

Il est enfin précisé que la taxe n'est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou du détenteur du logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instituer** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la Commune d'Allex à compter du 1^{er} Janvier 2027, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,
- **Etant précisé** que cette taxe s'applique aux logements habitables, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition ; les modalités d'assujettissement, d'exonération et d'appréciation de la vacance étant prévues par les articles 1407 bis et 232 du Code Général des impôts.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Fanny MOREL

Le Maire,
M. Gérard CROZIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.